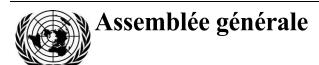
Nations Unies A/RES/78/289



Distr. générale 24 juin 2024

Soixante-dix-huitième session

Point 13 de l'ordre du jour

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 juin 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.71)]

78/289. 2025, Année internationale des coopératives

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ¹, dans lequel est salué le rôle des coopératives dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le financement du développement,

Réaffirmant en outre ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent les populations locales, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible

¹ Résolution 69/313, annexe.





au développement économique et social, renforçant ainsi ce dernier, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Rappelant ses résolutions 64/136 du 18 décembre 2009 et 65/184 du 21 décembre 2010, dans lesquelles elle a proclamé 2012 Année internationale des coopératives,

Rappelant également sa résolution 78/175 du 19 décembre 2023, dans laquelle elle a noté avec satisfaction que l'Année internationale des coopératives avait été célébrée en 2012, appelé à la proclamation d'une nouvelle Année internationale des coopératives en 2025 et encouragé tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et toutes les autres parties concernées, à tirer parti de l'Année internationale pour promouvoir les coopératives et sensibiliser à leur contribution à la réalisation des objectifs de développement durable et au développement social et économique en général,

- 1. Proclame 2025 Année internationale des coopératives ;
- 2. Invite tous les États Membres à envisager de prendre des mesures en vue de mettre en place selon qu'il conviendra des mécanismes nationaux, tels que des comités nationaux, pour la préparation, la célébration et le suivi de l'Année internationale des coopératives, aux fins en particulier de planifier, de stimuler et d'harmoniser les activités des institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales qui prendront part aux préparatifs et à la célébration de l'Année internationale;
- 3. Invite le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à faciliter, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées et les organisations coopératives locales, nationales et internationales, et toutes les autres parties prenantes, y compris le Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, la célébration de l'Année internationale des coopératives, qui est un moyen de promouvoir les coopératives et de faire connaître leur contribution au développement social et économique, et à aider les États Membres à planifier et coordonner les activités de célébration de l'Année internationale;
- 4. Souligne que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, provenant notamment du secteur privé ;
- 5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin que l'Année internationale soit célébrée comme il convient.

91° séance plénière 19 juin 2024

2/2 24-11378